

GE_GERICHTE C/27486/2018 vom 16. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_27486_2018

FR: GE_GERICHTE C/27486/2018 du 16 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/27486/2018 del 16 settembre 2020

Erwägungen

E. 24

juillet 2017. Il a persisté dans ses précédents arguments en lien avec l'absence de validité de la convention de remboursement. B_____ a notamment produit une note d'honoraire de son avocat établie pour la période avant procès. Ce dernier avait consacré 2.75 heures au tarif horaire de 400 fr. pour l'examen des pièces communiquées, les entretiens téléphoniques et les échanges de courriels avec son client et la rédaction de deux courriers à l'employeuse. n. Dans sa réponse du 14 mars 2019, A_____ SA a conclu au déboutement de B_____ de toutes ses conclusions, sous suite de frais et dépens. Elle a également formé une demande reconventionnelle, concluant à ce que ce dernier soit condamné à lui payer à la somme de 15'274 fr. 85, plus intérêts moratoires à 5% l'an à compter du 1^{er} décembre 2018, à titre de solde du remboursement de ses frais de formation, également sous suite de frais et dépens. Elle a notamment allégué qu'il avait été convenu avec B_____ que la formation sur le C_____ [type d'avion] allait être à sa charge à elle, mais serait remboursable en cas de départ anticipé du travailleur. Ce dernier en avait connaissance dès le début, et ce avant même que son engagement ne soit confirmé. Dès lors, il fallait retenir que la formation suivie par lui résultait d'un accord bilatéral entre les parties et non d'une formation « imposée » par elle. B_____ avait ainsi été engagé à la condition qu'il suive ladite formation et qu'il s'engage à la rembourser en cas de départ anticipé. Sans cette formation et sans la signature de convention de remboursement, B_____ n'aurait pas été engagé. La somme réclamée à titre de remboursement des frais de formation s'élevait à 27'452 fr. 63, sous déduction des retenues sur salaire déjà effectuées en octobre et novembre 2018 (2'181 fr. 55 et 6'691 fr. 20). En tenant compte d'une compensation de 3'305 fr., correspondant aux frais journaliers dus à B_____, ce dernier lui devait encore la somme de 15'274 fr. 85, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1^{er} décembre 2018. o. Par réponse à la demande reconventionnelle du 20 avril 2019, B_____ a persisté dans ses conclusions principales et, sur demande reconventionnelle, a conclu à ce que celle-ci soit déclarée irrecevable. p. Par déterminations du 10 mai 2019, A_____ SA a persisté dans ses conclusions du 14 mars 2019. B_____ en a fait de même par déterminations du 21 mai 2019. q. A l'audience de débats d'instruction du Tribunal du 24 juin 2019, les parties ont confirmé leurs conclusions respectives. r. Par ordonnance du 28 juin 2019, le Tribunal a dit et constaté que la valeur litigieuse de la demande principale s'élevait à 28'658 fr. 88 et que, par conséquent, la procédure simplifiée était applicable à la procédure. s. A l'audience de débats du 4 novembre 2019, B_____, interrogé, a expliqué que lorsqu'il avait répondu à la demande d'emploi de A_____ SA, il savait qu'il était destiné à voler sur un C_____ [type d'avion] alors qu'il n'était pas qualifié pour ce genre d'avion. La formation sur le C_____ [type d'avion] lui avait été dispensée durant son temps d'essai. Pour lui, il était clair que cette formation était obligatoire, sans quoi il n'aurait pas été autorisé à piloter un tel appareil. Par ailleurs, C_____ [type d'avion] n'était utilisé que dans l'aviation d'affaires.

Faute d'avoir continué à voler sur cet avion, il avait perdu la qualification relative à cet avion. Avant de rejoindre A_____ SA, il disposait de qualifications pour d'autres types d'appareils, qu'il avait également perdues. Concernant l'avenant annexé à son contrat de travail, il en avait compris le sens mais ne connaissait pas le montant de la formation. Il en avait une vague idée pour certains types d'avions, principalement des machines liées à l'aviation commerciale, type Airbus ou Boeing, mais pas précisément pour le C_____ [type d'avion] ; en réalité, il n'avait aucune idée des coûts relatifs aux types d'appareils d'aviation d'affaires. A la signature de son contrat, il avait compris qu'outre le coût de la formation, tous les frais liés à celle-ci, tels que déplacements et hébergement, allaient être pris en charge par A_____ SA. En outre, il avait compris que la société lui demandait de lui rester fidèle durant trente-six mois ou, à défaut, qu'il allait devoir participer aux frais de formation. Cependant, lorsque qu'il avait donné sa démission, il ne s'était pas enquis de son éventuelle participation aux coûts de formation, dans le sens où aucune autre option n'était envisageable, tant ses relations avec H_____ étaient invivables. Il avait regretté amèrement quitter A_____ SA car il s'agissait pour lui en quelque sorte d'un rêve de travailler pour une telle compagnie. Il lui avait été très difficile de devoir quitter cette compagnie pour une unique raison qui avait été l'incompatibilité d'humeur avec un de ses collègues. A_____ SA, représentée par E_____, a déclaré que de nombreux candidats avaient postulé pour le poste en cause, mais qu'aucun ne disposait des qualifications requises pour le C_____ [type d'avion]. Cet appareil étant récent, peu de pilotes sur le marché étaient qualifiés pour ce type d'avion. Les conditions d'engagement étaient sujettes à une fidélisation dans le temps, dans le sens où les frais de formation étaient pris en charge par elle-même. B_____ avait été engagé au sein de la compagnie avant son stage de formation et avait également été rémunéré durant celui-ci. E_____ a précisé qu'il avait été difficile pour A_____ SA de quantifier au moment de la conclusion du contrat exactement le coût total de la formation et des frais y afférents. A aucun moment, le précité ne l'avait questionnée à ce sujet. Cependant, à sa connaissance, les fourchettes des prix de formation étaient connues par les pilotes. Enfin, elle a indiqué que le prix de la formation était initialement de USD 43'000.- et, suite à des négociations, la société avait pu le ramener à USD 32'000.-. I_____, membre de la direction et directrice des ressources humaines de A_____ SA, a expliqué qu'au moment de l'engagement, l'employeuse n'était pas en mesure d'articuler précisément les coûts de la formation, des frais de déplacement et de logement. Cependant, les pilotes et les mécaniciens aéronautiques connaissaient les fourchettes des frais de formation dans l'industrie d'aviation d'affaires. Les coûts de formation étaient payés par A_____ SA et refacturés au propriétaire de l'avion. Conformément au contrat de travail, si le pilote quittait de manière anticipée son emploi et que les frais de formation lui étaient facturés au prorata temporis, la somme recouvrée était créditée au propriétaire de l'avion pour permettre de financer une partie de la formation d'un nouveau pilote. t. Le Tribunal a procédé à l'audition de témoins lors des audiences des 4, 21 et 22 novembre 2019. F_____ a exposé qu'il estimait les frais de formation sur un appareil tel que le C_____ [type d'avion] entre USD 30'000.- et USD 40'000.-, auxquels il fallait ajouter les frais de déplacement et d'hébergement. Il a en outre précisé que tout pilote avait une idée des coûts qu'engendraient de telles formations. A tout le moins, il pouvait facilement se renseigner auprès d'un centre de formation et obtenir une estimation. J_____ a déclaré être employé auprès de A_____ SA depuis 2008 en qualité de pilote. Actuellement, il pilotait un C_____ [type d'avion], dont il était l'un des commandants de bord. Les frais de formation pour un tel type d'appareil, s'élevaient entre 35'000 fr. et 40'000 fr., auxquels il

fallait ajouter les frais de déplacement et d'hébergement. Selon lui, tous les pilotes connaissaient le coût d'une formation. Si tel n'était pas le cas, les pilotes pouvaient aussi se renseigner auprès de centres de formation habilités. Selon lui, tous les pilotes connaissaient les conditions liées à la formation, à savoir un devoir de fidélité auprès de la compagnie ou, à défaut, un devoir de rembourser au pro rata les coûts de formation. K_____ employé de A_____ SA depuis 2000 en qualité de CRM, a exposé que les coûts de formation relatifs à un type d'appareil civil débutaient à environ 15'000 fr. Toutefois, pour les avions d'affaires, ils se montaient entre USD 40'000.- et USD 60'000.-. Il fallait ajouter environ 5'000 fr. par semaine de frais de déplacement, d'hébergement et de per diem . Selon lui, tous les pilotes étaient au courant des frais de formation, dans le sens où ils en parlaient entre eux, avec lui également. Cependant, il ne se souvenait pas en avoir parlé en particulier avec B_____. Les coûts de formation étaient payés par A_____ SA puis étaient refacturés au propriétaire de l'avion. S'agissant du cas d'espèce, le constructeur/vendeur de l'avion, soit la société L_____, avait une école de formation (_____) qui lui refacturait les coûts de formation. En outre, ils étaient inclus dans le prix d'achat de l'appareil et c'était donc le propriétaire de l'avion qui en avait supporté les coûts. Il a confirmé que dans le prix d'achat de l'avion que B_____ avait piloté quatre formations étaient incluses. Il ignorait cependant si le coût de formation de B_____ avait fait l'objet d'une transaction entre l'école et L_____. Il ne savait pas non plus si les quatre formations incluses dans le prix d'achat de l'avion l'avaient été à titre de "geste commercial" par L_____. Toutefois, il en doutait dans le sens où celle-ci sous-traitait sa formation à une école. Enfin, il savait que le client, à titre de "geste commercial", avait reçu des heures gratuites d'entretien sur la cellule et peut-être sur les moteurs. H_____ a déclaré être employé de A_____ SA depuis près de dix ans. Il était commandant de bord d'un C_____ [type d'avion] et B_____ avait été son _____ [profession]. S'agissant des coûts de formation, les pilotes en avaient une idée pour tout type d'appareil, dès lors qu'ils discutaient de cette question. Pour le C_____ [type d'avion], le coût se situait entre 30'000 fr. et 40'000 fr., auxquels il fallait ajouter les frais d'hébergement et de déplacement. A l'audience du 22 novembre 2019, les parties ont plaidé et persisté dans leurs conclusions. La cause a été gardé à juger. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). L'appel joint, formé dans l'écriture de réponse à l'appel, est également recevable (art. 313 al. 1 CPC). Il en va de même des déterminations subséquentes des parties, puisqu'expédiées à la Cour dans le respect des impartis à cet effet ou dans les délais fixés par la jurisprudence (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345). 1.2 La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 91 CPC), la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC) et la présente cause est soumise aux maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). 1.3 L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit. En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). 1.4 En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al.

1 CPC, la Cour ne peut revoir d'office que les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel. Au vu des conclusions prises par l'appelante et de la motivation de son appel, elle conteste les chiffres 4 à 7 du dispositif du jugement entrepris. En conséquence, les chiffres 1, 3 et 8 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause en appel, sont entrés en force de chose jugée. 2. L'appelante conteste le jugement en tant qu'il a retenu que la clause de remboursement n'était pas valable, faute pour elle de contenir le montant des frais de la formation suivie par l'intimé. Pour sa part, ce dernier a persisté à se prévaloir de la nullité de l'avenant conclu par les parties. Il a également conclu à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle formée par l'appelante en première instance, celle-ci n'étant pas titulaire de la créance invoquée en procédure. 2.1 L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail (art. 327a al. 1 CO). Les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls (art. 327a al. 3 CO). Les frais inhérents à des cours de formation intervenant sur directive expresse de l'employeur constituent en principe des frais imposés par l'exécution du travail au sens de l'art. 327a al. 1 CO, qui doivent impérativement être remboursés par l'employeur. L'employeur ne doit en revanche payer tout ou partie des frais d'autres formations que s'il s'y est engagé (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3ème éd. 2019, p. 386; Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7ème éd., 2012, n. 7 ad art. 327a CO). Il convient de distinguer entre la formation qui sert uniquement au travailleur à se familiariser avec son travail au sein de l'entreprise ("Einarbeitung" ou "Einbildung") et la formation complémentaire procurant au travailleur un avantage personnel perdurant au-delà des rapports de travail et pouvant être exploité sur le marché du travail ("Ausbildung" ou "Weiterbildung"). L'employeur ne peut en aucun cas mettre à la charge du travailleur les frais liés au premier type de formation. Il est en revanche communément admis que les frais liés à une véritable formation continue, excédant l'acquisition des connaissances spécifiques liées au fonctionnement de l'entreprise, ne sont pas des frais imposés par l'exécution du travail au sens de l'art. 327a al. 1 CO, de sorte que l'employeur ne doit les supporter que dans la mesure où un accord le prévoit (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 387 et réf., dont l'arrêt du Tribunal fédéral 4D_13/2011 du 14 avril 2011, consid. 2.3; Streiff/von Kaenel/Rudolph, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO). 2.2 Aux termes de l'art. 327a al. 3 CO, les accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires est nul. Le fait que cette disposition ne soit pas mentionnée dans le catalogue des art. 361 et 362 CO n'est pas déterminant. Il résulte en effet clairement de sa teneur qu'il ne s'agit pas de droit dispositif (ATF 124 III 305 consid. 3; plus récemment Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3e éd., Lausanne 2004, n. 7 ad art. 327a CO, qui la considèrent comme relativement impérative; Tercier, Les contrats spéciaux, 3e éd., Zurich 2003, n. 3200 p. 463, qui la qualifie d'impérative). Selon la jurisprudence, l'art. 327a al. 3 CO est violé aussi bien par l'accord selon lequel le travailleur s'engage à rembourser à l'employeur les dépenses nécessaires à l'exécution du travail, que celui par lequel le travailleur s'engage à pourvoir directement au règlement de ce type de dépenses à l'égard de tiers (ATF 124 III 305 consid. 5), principe qui vaut respectivement pour les frais prévus à l'art. 327b al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2004 du 13 décembre 2004 consid. 2.2). L'employeur, qui finance une formation continue à son employé, peut convenir avec celui-ci d'une clause de remboursement et lier sa contribution au maintien des rapports de travail pendant un certain temps après l'achèvement de la formation. Il pourra donc demander le remboursement de tout ou partie des frais de formation au travailleur, à condition que l'obligation de rembourser ait été valablement convenue avant la

fréquentation du cours, que le montant à rembourser et la période du remboursement soient précisés et que la durée de l'engagement ne porte pas atteinte pendant une période excessive au droit du travailleur de résilier son contrat (Wyler/Heinzer, op. cit., pp. 307 ss; Streiff/von Kaenel/Rudolph, op. cit., n. 7 ad art. 327a CO; Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, op. cit., n. 3 ad art. 327a CO; Danthe, in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 17 ad art. 327a CO et les références citées). C'est exclusivement sous ces trois conditions que la clause de remboursement, qui n'a pas besoin d'être établie par écrit, est valable et efficace (CAPH/98/2019 du 31 mai 2019 consid. 4.1; CAPH/86/2016 du 11 mai 2016 consid. 4.1.2; CAPH/30/2015 du 20 février 2015 consid. 4.1).

2.3 Dans le présent cas, il est constant que l'intimé a été engagé par l'appelante en qualité de pilote d'un avion C_____ [type d'avion]. L'appelante a admis qu'aucun des candidats au poste à pourvoir ne disposait des qualifications requises pour piloter l'avion en cause, celui-ci étant récent. Il n'est également pas contesté que l'exercice de l'activité de l'intimé exigeait qu'il suive une formation spécifique liée audit avion et obtienne la certification y relative. L'intimé a pour sa part reconnu les mérites de la formation suivie, dès lors qu'il avait acquis une importante expérience professionnelle, en pilotant un avion puissant et évolué, lui ayant permis de voler en dehors de l'Europe. Ainsi, et contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, les frais de ladite formation ne constituent pas exclusivement des frais de formation complémentaire procurant à l'intimé un avantage personnel perdurant au-delà des rapports de travail, mais également des frais de formation servant à l'employé à se familiariser avec son travail, au sens de la jurisprudence et de la doctrine rappelées ci-avant. Il s'ensuit qu'en raison de leur caractère mixte, lesdits frais ne peuvent pas être entièrement mis à la charge du travailleur. C'est en revanche à bon droit que le Tribunal a retenu que la clause de remboursement convenue par les parties n'était pas valable, faute pour l'appelante d'y avoir fait mention du montant total des frais de formation. En effet, il est constant que ledit montant ne figure ni dans les clauses du contrat de travail, ni dans le Règlement de remboursement des frais. L'appelante a d'ailleurs admis, durant la présente procédure, qu'elle n'avait pas été en mesure d'articuler le prix de ladite formation. Conformément à son but, une clause de remboursement doit permettre au travailleur de savoir précisément, si les rapports de travail prennent fin avant l'échéancier convenu, en l'espèce 36 mois, quel montant il peut être tenu de rembourser à son employeur. Le fait que la question du montant des frais était souvent discutée entre pilotes (témoins K_____ et H_____) ou que l'intimé ait pu se renseigner sur ce point auprès des centres de formation (témoins F_____, J_____, H_____) tel que cela résulte des témoignages, ne modifie pas cette appréciation. En effet, il appartenait à l'appelante, dès lors que la clause de remboursement déroge à une disposition fédérale impérative, d'indiquer avec exactitude la somme totale des frais de formation et la part pouvant être supportée par l'intimé, en cas de rupture des relations de travail, ce qu'elle n'a pas fait. L'appelante n'a pas non plus, une fois la formation achevée, adressé à l'intimé un récapitulatif des frais y relatifs, ni un décompte précis de ceux-ci. A titre superfétatoire, la Cour retiendra également que l'appelante, à qui incombe le fardeau de la preuve, n'a pas démontré, pièces probantes à l'appui, les frais dont elle a réclamé le remboursement, le décompte versé étant à cet égard insuffisant. Il résulte par ailleurs des déclarations de l'appelante et du témoin K_____ que les coûts de la formation étaient payés par l'appelante puis étaient facturés au propriétaire de l'avion, dits frais étant inclus dans le prix d'acquisition de l'appareil. La réalité des frais allégués n'a ainsi pas été prouvée. Un élément essentiel de l'obligation de remboursement faisant défaut, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'appelante n'était pas fondée à procéder à des retenues sur les

salaires de l'intimé, ni à réclamer de montant à titre de frais de formation. 2.4 Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant la recevabilité de la demande reconventionnelle formée par l'appelante en première instance. Les chiffres 4 à 6 du dispositif du jugement seront dès lors confirmés. 3. L'intimé conteste le jugement en tant qu'il a débouté de ses conclusions en paiement des frais d'avocat avant procès. 3.1 Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes (art. 22 al. 2 LaCC). D'aucuns admettent que le travailleur peut invoquer l'art. 327a al. 1 CO lorsqu'il doit recourir aux services d'un avocat pour se défendre contre des accusations portées contre lui en raison de l'activité conforme au contrat de travail déployée pour le compte de l'employeur. Dans cette hypothèse, l'employé se trouve contraint d'engager des frais pour se défendre dans un procès dont l'objet est lié à l'exécution du contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_610/2018 du 20 août 2019 consid. 6.2, et les références doctrinales citées). Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts (art. 103 al. 1 CO). Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 106 al. 1 CO). Les dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive comprennent également les frais d'avocat engagés avant une procédure judiciaire pour faire valoir les (autres) prétentions du créancier, dans la mesure où les services fournis par l'avocat étaient nécessaires et adéquats, notamment en raison du caractère bien-fondé des prétentions invoquées par le créancier. Ces frais nécessaires et adéquats liés à l'intervention d'un avocat avant l'ouverture du procès civil constituent en effet un dommage réparable ou une partie du dommage réclamé, dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les dépens (arrêts du Tribunal fédéral 4C.11/2003 du 19 mai 2003 consid. 5.2; 5C.212/2003 du 27 janvier 2004 consid. 6.3.1 et les références citées). Conformément à l'art. 8 CC, le créancier supporte le fardeau de la preuve de la demeure du débiteur, du dommage et de la causalité. Les règles générales sur l'évaluation du dommage et la fixation de l'indemnité sont applicables (art. 42 à 44 CO par renvoi de l'art. 99 al. 3 CO), l'application de l'art. 99 al. 2 CO pour la fixation de l'indemnité étant controversée (Thévenoz, in Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 6 ad art. 103 CO). 3.2 En l'espèce, la prétention de l'intimé tendant au versement de dommages-intérêts pour les frais d'avocat encourus avant l'introduction de la présente procédure est fondée. En effet, l'intimé a démontré que les services de son conseil étaient adéquats, ainsi que la quotité de son dommage. La note d'honoraires produite en première instance, du 8 novembre 2018, fait état de 2.75 heures d'activités déployées pour le compte de l'intimé, soit des entretiens téléphoniques entre l'avocat et son client, l'examen des pièces remises et la rédaction de deux courriers à l'appelante, pour un montant total de 1'206 fr. 25. L'intimé a dû se défendre face aux prétentions émises à son encontre par l'appelante, lesquelles ont été par ailleurs intégralement rejetés dans le cadre de la présente procédure. 3.3 Partant, le chiffre 9 du dispositif du jugement sera annulé en tant qu'il a débouté l'intimé de ses conclusions sur ce point et réformé (art. 318 al. 1 let. b CPC) en ce sens que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme nette de 1'206 fr. 25. Ni le taux ni la dies a quo des intérêts moratoires n'étant contestés par l'appelante, dite somme portera intérêts à 5% l'an dès le 16 novembre 2018. 4. Le recours est exempt de frais judiciaire compte tenu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c CPC), et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 26 février 2020 par A_____ SA contre les chiffres 4 à 7 et l'appel joint formé le 3 mars 2020 par B_____ contre les chiffres 2 et 9 du

dispositif du jugement JTPH/41/2020 rendu le 4 février 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27486/2018-3. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ SA à verser à B_____ la somme nette de 1'206 fr. 25, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 16 novembre 2018. Confirme le jugement pour le surplus. Dit qu'il n'est pas perçu des frais judiciaires ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariée; Madame Chloé RAMAT, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.